

Document 1 :

a) Le document 1 est une lettre manuscrite officielle rédigée par le Ministre de la Justice, Gohier : elle est adressée à l'accusateur public du Tribunal criminel du département des Basses Pyrénées, situé à Pau. Il est conservé au sein des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

b) Datée du 22 frimaire an II de la République française (12 décembre 1793), cette lettre témoigne de la mise en place de la Terreur dans le département des Basses Pyrénées.

La période de la Terreur se déroule de mars / avril 1793 (création à Paris, par la Convention, du Tribunal révolutionnaire et du Comité de Salut Public) à l'automne 1794 (procès de Carrier, responsable des massacres par noyades à Nantes). Les Montagnards et Robespierre exercent le pouvoir.

C'est une période où la justice est dite d'« exception » :

Chronologie :

- Loi du 21 mars 1793 : création des comités de surveillance dans les communes : ils surveillent les immigrés, dressent des listes de suspects, reçoivent les dénonciations, peuvent ordonner l'arrestation des *ennemis de la liberté*. Dans les Basses-Pyrénées, le premier comite est crée à Pau le 8 avril 1793. Dans l'ensemble, leur action a été modérée dans le département.

- Loi des suspects, 17 septembre 1793

- Décret du 13 juin 1793 : installation d'un exécuteur dans chaque département

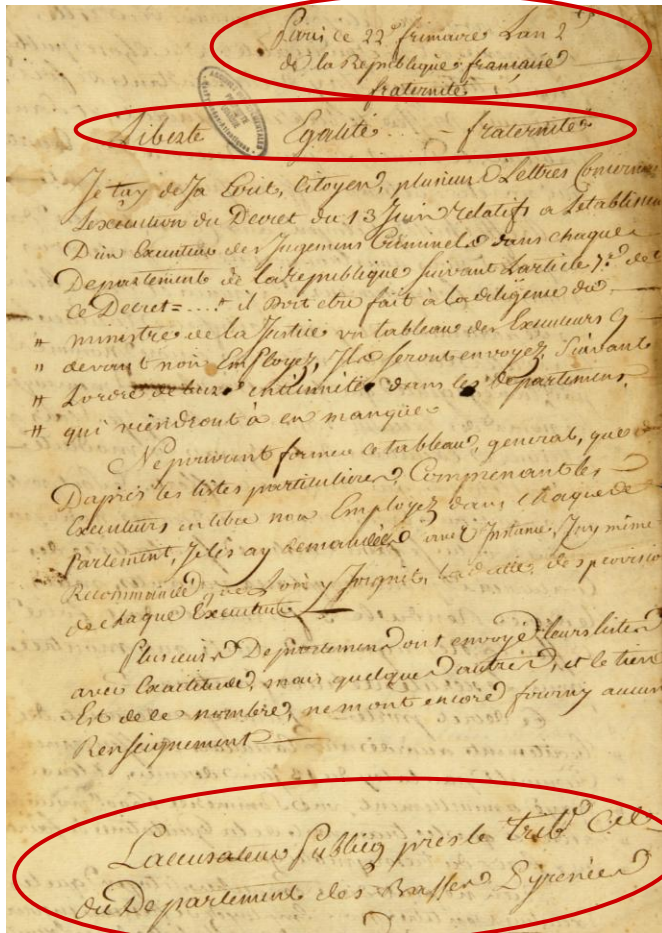
- Loi du 10 juin 1794 : suppression pour les accusés du droit à se défendre

Ces mesures qui mettent « la Terreur à l'ordre du jour » trouvent leur justification, pour les Montagnards, par la situation de guerre (guerre civile et aux frontières).

Transcription du document 1 :

a) Une transcription est la réécriture contemporaine d'un document dans sa langue originelle et respectant sa forme. Toutefois, pour faciliter la compréhension du texte, il est convenu que le paléographe (formé à la lecture d'écritures anciennes) ajoute des éléments de typographie modernes (ponctuations, majuscules, retours à la ligne figurés par des /...)

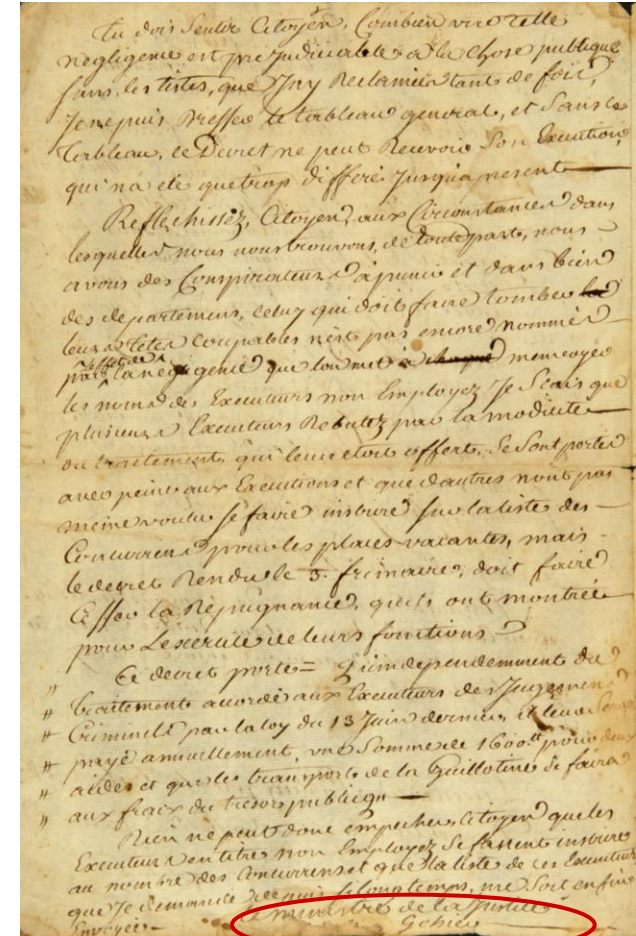
b) Voir animation :



1 Paris le 22 frimaire l' an 2 de la République française fraternité

2 Liberté Égalité fraternité

3 L'accusateur public près le Tribunal criminel du département des Basses Pyrénées



4 Le ministre de la Justice Gohier

Transcription document 1 :

c) La lettre porte sur les modalités pratiques de l'exécution du décret du 13 juin 1793. Celui-ci prévoit la nomination d'un exécuteur des jugements criminels (bourreau) dans chaque département. Pour cela, le ministre de la justice veut établir un recensement des exécuteurs de France (« ..tableau général.. ») qui ne sont pas en activité. Chaque département doit donc fournir une liste de noms (appelées *liste particulière*).

Dans le département des Basses-Pyrénées, il revient à l'accusateur public, représentant le Parquet, d'établir la liste départementale des bourreaux volontaires.

À partir du « tableau général », les bourreaux seront ensuite nommés, en fonction de leur ancienneté professionnelle, dans les départements déficitaires.

d) Le ton de l'auteur est ferme voire *accusateur* : il rappelle à l'accusateur ses obligations et lui reproche de ne pas avoir répondu à ses demandes répétées. Ce retard est assimilé à un manque de citoyenneté de sa part car le décret du 13 juin ne peut être appliqué («négligence », terme utilisé deux fois) alors que la situation de la France est critique : les contre-révolutionnaires ne peuvent être exécutés comme la loi le prévoit (« conspirateurs »).

e) Le décret du 3 frimaire comporte deux mesures incitatives :

- **une mesure financière** : au salaire du bourreau est ajoutée une prime annuelle de 1600 livres pour « deux aides », c'est-à-dire pour chaque bourreau employant deux adjoints. Ainsi, est récompensé le zèle de certains bourreaux.
- **une mesure pratique** : le déplacement de la guillotine s'effectuera au frais de l'État . La guillotine, appelée « machine à décapiter », est itinérante, déplacée au grès des exécutions qui sont publiques. À Pau, deux lieux d'exécution de la peine capitale sont cités dans les listes de condamnés (liste exhaustive de 50 personnes exécutées dans le département entre septembre 1793 et septembre 1794) : rue de la Montagne (place Clémenceau) et place de la Révolution (place Gramont).

Transcription document 2 :

a) Les arguments : - un nombre insuffisant de bourreaux (a eu du mal à les lister) ; - a mal compris la demande du ministre. Cependant, bien que ce retard et les arguments avancés prouvent sa mauvaise volonté, il fait amende honorable et reconnaît son tort de ne pas avoir répondu immédiatement à la demande du ministre, craignant des représailles. Il trouve même, en fin de compte, un second bourreau mais qui semble trop âgé (nommé en 1746, la lettre date de 1793 !!!)

b) Titres possibles : « une réponse tardive », « une réponse prudente »

Lettre du ministre de la justice à l'accusateur public des Basses-Pyrénées 27 frimaire An II

1J 288

- Archives départementales 64 -

Paris le 27 frimaire l'an Second de la République

Liberté, Égalité, Fraternité

Le décret du 13 juin 1793 porte, Citoyen, qu'il y aura dans chaque département un exécuteur en titre ; depuis longtemps j'en aurai procuré un à ton département si j'avais été secondé par ceux qui devaient concourir avec moi à l'exécution de ce décret.

Les nouveaux exécuteurs doivent être pris suivant l'ordre de leur ancienneté parmi tous les exécuteurs en titre non employés, je suis chargé par article 7 du décret du 13 juin de former un tableau général de tous ces exécuteurs ; Mais ce tableau ne pouvant être que le résultat des listes particulières qui devaient m'être adressées et que je n'ai pas encore toutes reçues, il m'a été impossible jusqu'à présent de le former de manière à remplir entièrement l'objet du décret, cependant comme il ne faut pas que la chose publique souffre de ce retard et que ce tableau que j'ai dressé offre, quoique imparfait, un tableau de surnuméraires bien plus considérable que celui des places vacantes j'ai écrit

(L'accusateur public près le tribunal criminel
du département des Basses Pyrénées)

à la Convention pour la prier de déterminer dans sa sagesse en se renfermant dans le tableau que je lui ai présenté, un mode d'organiser très promptement la partie qui concerne les exécuteurs des jugements criminels... dans les circonstances actuelles où il faut que la tête de tous les conspirateurs tombe pour la gloire de la Loi.

Le ministre de la Justice Gohier

Paris le 27 frimaire l'an
Second de la République

Liberté — Égalité — Fraternité

Le décret du 13 juin 1793 porte, Citoyen, qu'il y aura dans chaque département un exécuteur en titre ; depuis longtemps j'en aurai procuré un à ton département si j'avais été secondé par ceux qui devaient concourir avec moi à l'exécution de ce décret.

Les nouveaux exécuteurs doivent être pris suivant l'ordre de leur ancienneté parmi les exécuteurs en titre non employés, je suis chargé par article 7 du décret du 13 juin de former un tableau général de tous ces exécuteurs ; mais ce tableau ne pouvant être que le résultat des listes particulières qui devaient m'être adressées et que je n'ai pas encore toutes reçues, il m'a été impossible jusqu'à présent de le former de manière à remplir entièrement l'objet du décret, cependant comme il ne faut pas que la chose publique souffre de ce retard, et que le tableau que j'ai dressé, offre, quoique imparfait, un tableau de surnuméraires bien plus considérable que celui des places vacantes, j'ai écrit

L'accusateur public près le tribunal criminel du
Département des Basses Pyrénées

à la Convention pour la prier de déterminer dans sa sagesse en se renfermant dans le tableau que je lui ai présenté, un mode d'organiser très promptement la partie qui concerne les exécuteurs des jugements criminels... dans les circonstances actuelles où il faut que la tête de tous les conspirateurs tombe pour la gloire de la Loi.

Le ministre de la Justice
Gohier